

**portant délégation de signature au responsable du service de l'Environnement
en application de l'article L. 2122-19 du Code Général des Collectivités Territoriales**

NOUS, Jean-Paul JOSEPH, Maire de Bandol,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-19, L. 2122-30, R. 2122-8 et suivants,
VU la délibération n° 1 du 8 juillet 2016 par laquelle le conseil municipal a modifié la délibération n°01 du 26 décembre 2015 et a autorisé le maire à déléguer sa signature aux directeurs et responsables de services,
CONSIDERANT que la délégation de signature permet au maire de se décharger de formalités purement matérielles en autorisant un ou plusieurs collaborateurs qui lui sont subordonnés à signer certains documents en ses noms, lieu et place, sous son contrôle et sa responsabilité,

- ARRETONS -

ARTICLE 1° : Délégation permanente est donnée à M. Hugues CORBIERE, responsable du service de l'Environnement, aux fins de signer, sous mon contrôle et ma responsabilité, les actes et documents dans les domaines suivants :

- bons de commandes inférieurs à 300 euros HT.

ARTICLE 2° : Cette délégation prendra effet à compter de la notification de l'arrêté et jusqu'à la fin du mandat ou de l'exercice des fonctions des intéressés.

ARTICLE 3° : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4° : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et inscrit au recueil des actes administratifs de la commune de Bandol, et copie en sera adressée à monsieur le Préfet.

ARTICLE 5° : M. le Directeur Général des Services, les différents délégataires mentionnés et monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bandol, le - 1 JUIL. 2019

Jean-Paul JOSEPH,
Maire de Bandol.

